



ARTICLE 8.- Le Conseil Supérieur de la magistrature délibère sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'indépendance des juges.

Il émet des avis sur les propositions de nomination dont les magistrats du siège peuvent faire l'objet, sur les recours en grâce soumis à la décision du Président de la République, et statue en matière disciplinaire.

ARTICLE 9.- Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice avant d'être soumis au Conseil Supérieur de la magistrature.

Le Conseil Supérieur de la magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 82 de la Constitution.

Le Président de la République ne participe pas aux délibérations relatives aux recours en grâce.

ARTICLE 10.- Le secrétariat du Conseil Supérieur de la magistrature est assuré par un fonctionnaire ou un magistrat désigné par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux.

ARTICLE 11.- Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

ARTICLE 12.- Les modalités d'application de la présente loi seront en tant que de besoin, fixées par décret.


ARTICLE 13.- Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à toutes les intégrations dans la magistrature en application des dispositions transitoires de la loi portant statut de la magistrature, le Conseil Supérieur de la magistrature pourra valablement délibérer sans le concours du magistrat de l'ordre judiciaire prévu à l'article 1er - 7°

ARTICLE 14.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-


Fait à COTONOU, le 20 AVRIL 1965

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

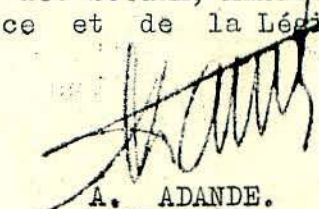


J. AHOMADGBE-TOMETIN



S.M. APITHY.

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



A. ADANDE.

AMPLIATIONS:

PR	4
PC	6
SGG	4
MJL	6
Ministres	8
CS	4
P.Gal.	2
P.Rép.	2
AND	6
JORD	1